



**OBJET** : Permission de Voirie Temporaire  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**Vu** les lois, règlements et instructions en matière de petite voirie,

**Vu** le Code des communes en sa partie réglementaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-24 et L.2213-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L.113-2, L.116.1 et L.141-2,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation,

**Vu** la décision n° N°DC2024-79 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public,

**Vu** la demande en date du 29 Octobre 2024 par laquelle la société PICCOLO PADRE, Représentée par Monsieur LE TADIC Stéphane, demeurant 8 avenue de l'Est 93360 - Neuilly-Plaisance,

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

**Considérant** que la commune agit dans ce cas au titre de la police de la circulation en considérant que l'équipement est sans ancrage,

**Considérant** que le passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum sera ainsi maintenu sur le trottoir,

**Considérant** que les travaux actuellement en cours sur la Place de la Résistance empêchent l'occupation du Domaine Public,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire, PICCOLO PADRE représenté par Monsieur LE TADIC Stéphane, est autorisé à occuper place Emile Ducatte - 93250 Villemomble avec un camion Food Truck ayant comme dimensions totales : 6mx3m. Conformément à sa demande en date du 29 octobre 2024, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public Place de la Résistance 93250 Villemomble : du 21 Janvier 2025 au 27 Juillet 2025 inclus les vendredis et dimanches de 16h30 à 23h00 et devra être autonome en électricité.

**Article 3** : Les autorisations pour occupation de la voie publique par les enseignes en saillie ou autre, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure : fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général. Elles seront retirées d'office de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration. Tout supplément d'occupation du domaine public non autorisé entraînera également, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant, le tout sans préjudice de l'application des ordonnances de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un constant état de propreté, l'emplacement concédé et ses abords. La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas les permissionnaires pour les dommages occasionnés à son camion Food Truck ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.





**Article 4 :** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8ième partie relative à la signalisation temporaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté N°AR2024-441.

**Article 6 :** La présente autorisation sera notifiée à la société PICCOLO PADRE, représentée par Monsieur LE TADIC Stéphane.

**Article 7 :** En cas de résiliation de l'autorisation à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état.

**Article 8 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- La Police Municipale
- Service Commerce & Innovations.

Fait à Villemomble, le 23 janvier 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20250123-2025-30-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025

Affichage : 30/01/2025

Notifié le 30/01/2025

